RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 01346
Numéro SIREN : 383 497 963
Nom ou dénomination : SIM 44

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2015 sous le numéro de dépôt 6302

Déposé au Greffe
le 05 JUIN 2015
sous le N° 6302
RCS N° 91 B 12146

SIM 44 SARL

43 rue Bobby Sands
44800 SAINT HERBLAIN

Rapport du Commissaire à la fusion
sur la valeur des apports proposés
dans le cadre de la fusion absorption de
la SC François-Xavier Moutel à la SARL SIM 44

Deloitte.

Deloitte & Associés
7, impasse Augustin Fresnel
B.P. 20039
44801 Saint-Herblain Cedex
France
Téléphone : + 33 (0) 2 51 80 17 00
Télécopieur : + 33 (0) 2 51 80 17 61
www.deloitte.fr

SIM 44 SARL

43 rue Bobby Sands
44800 SAINT HERBLAIN

Rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports proposés dans le cadre de la fusion absorption de la SC François-Xavier Moutel par la SARL SIM 44

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 20 avril 2015, concernant la fusion par voie d'absorption de la société François-Xavier Moutel par la société SIM 44, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernés en date du 5 mai 2015. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Société anonyme au capital de 1 723 040 €
Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional des Pays de Loire
Société de Commissaires aux Comptes, membre de la Compagnie régionale de Versailles
572 028 041 RCS Nanterre
TVA : FR 02 572 028 041

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. **Présentation de l'opération envisagée**
2. **Diligences et appréciation de la valeur des apports**
3. **Synthèse – points clés**
4. **Conclusion**

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1. Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans le cadre de la restructuration du patrimoine de Monsieur François-Xavier Moutel et du groupe Abalone visant à simplifier l'organisation du groupe.

Cette restructuration devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés, permettre une utilisation plus rationnelle des actifs et optimiser la circulation des flux, clarifier l'organigramme du groupe afin d'optimiser les valeurs des actifs.

La société François-Xavier Moutel (FXM) a pour principal actif une participation dans la société SIM 44, et dans des sociétés immobilières.

La société SIM 44 deviendra ainsi la holding du groupe ABALONE.

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. Société Absorbante : société SIM 44

La société SIM 44 est une SARL au capital social de 400 000 €. Il est actuellement divisé en 2 500 parts sociales d'une valeur nominale de 160 € chacune. A la date de réalisation, le capital social sera divisé en 400 000 parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune.

Son siège social est situé 43 rue Bobby Sands, 44800 Saint-Herblain. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 383 497 963.

Elle est la sous-holding du groupe ABALONE, acteur majeur de travail temporaire.

1.2.2 Société Absorbée : société François-Xavier Moutel (FXM)

La société FXM, société absorbée, est une société civile au capital social de 480 519,30 €, divisé en 315.200 parts sociales d'une valeur nominale de 1,524490 € chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Son siège social est situé 43 rue Bobby Sands, 44800 Saint-Herblain. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 411 756 091.

L'activité de cette société est limitée à la détention d'une participation majoritaire de 87.96% dans le capital de SIM 44 et à la détention de parts de sociétés immobilières.

1.2.3 Liens entre les sociétés concernées

Liens en capital

La Société Absorbée détient, à la date du traité de fusion, 351 840 parts sociales des 400 000 parts sociales de la Société Absorbante.

Dirigeants communs

Monsieur François-Xavier Moutel est Gérant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société FXM apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société SIM 44 dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2015, les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et

fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société FXM a été déterminé à partir des comptes sociaux estimés au 31 décembre 2014, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime fiscal de faveur des fusions visé à l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et de l'article 816 du même Code en matière de droits d'enregistrement qui prévoit un droit fixe de 500 euros.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- obtention de l'agrément de SIM 44 en tant que nouvel associé des sociétés dont FXM est actuellement associée, si cet agrément est requis ;
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée, FXM, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et la dissolution anticipée de la société ;
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante, SIM 44, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant ;
- réalisation de la réduction de capital de la société SIM 44 non motivée par des pertes d'un montant total de 573 806 euros, prime d'émission incluse.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées, le projet de traité de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés FXM et SIM 44.

En rémunération de l'apport, il sera remis 420 266 parts sociales de SIM 44, de un euro de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 3 011 577,07 euros, et le montant de l'augmentation de capital de SIM 44, constituera la prime de fusion d'un montant de 2 591 311,07 euros.

Par suite de l'absorption de FXM, SIM 44 se trouvera recevoir 351 840 de ses propres parts sociales qu'elle ne peut juridiquement conserver.

En conséquence, SIM 44 procédera à l'annulation de ses propres parts sociales reçues de FXM d'une valeur nominale de un euro, ce qui entrainera une réduction de capital de 351 840 euros.

La différence, d'un montant de 221 966 euros, entre, d'une part la valeur nominale des parts sociales de la société absorbante ainsi annulées, d'autre part la valeur des dites parts sociales dans les comptes de FXM, soit 573 806 euros, sera imputée sur la prime de fusion créée par l'opération qui sera, dès lors, ramenée à 2 369 345,07 euros.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion inversée entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et du passif sont apportés pour leur valeur nette comptable. Celle-ci est estimée à la date d'effet de l'opération.

1.4.2. Description des apports

La Société Absorbée FXM fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixée par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserves des conditions précisées ci-avant, à la société SIM 44, qui accepte, de tous les biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé à la date de réalisation de la présente fusion, tel que détaillé ci-dessous :

Actif dont la transmission est prévue

- *Actif immobilisé*	
Immobilisations financières	
✓ Autres participations	637.497,45 €
✓ Créances rattachées à des participations	325.776,24 €
L'ensemble des actifs immobilisés étant évalué à :	963.273,69 €
- Actif circulant	
✓ Autres créances	1.319.063,22 €
✓ Valeurs mobilières dont actions propres	96.915,00 €
✓ Disponibilités	703.900,48 €
L'ensemble des actifs circulant étant évalué à:	2.119.878,70 €

Le montant total de l'actif de FXM dont la transmission à SIM 44 est prévue ressort à : 3.083.152,39 €

Passif dont la transmission est prévue

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 2014 à savoir :

Emprunts et dettes financières diverses	69.951,85 €
Dettes fiscales et sociales	5.531,00 €
Autres dettes	92,47 €

Le montant du passif de FXM dont la transmission à SIM 44 est prévue ressort ainsi à 71.575,32 €

L'actif apporté et le passif pris en charge à la date 31 décembre 2014 s'établissent ainsi :

Soit un total d'actif net apporté estimé à :

Montant total de l'actif de FXM	3.083.152,39 €
Montant total du passif de FXM	71.575,32 €
Soit un actif net de:	**3.011.577,07 €**

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de FXM devant être dévolu à SIM 44 dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre effectuées

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société SIM 44 sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;

- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés FXM et SIM 44, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1er janvier 2015, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes estimés de la société absorbée au 31 décembre 2014.

S'agissant d'une opération de fusion inversée entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Nous nous sommes assurés de la libre propriété par FXM des parts sociales de la société SIM 44 et des sociétés immobilières qui représentent l'essentiel de l'actif de la société absorbée.

2.4 Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes estimés au 31 décembre 2014 de la société FXM, ainsi que des comptes définitifs à cette date qui ont été arrêtés par le gérant, étant rappelé que ces comptes définitifs ne sont ainsi pas encore approuvés à la date de signature du présent rapport.

3. SYNTHESE – POINTS CLES

3.1 Diligences mises en œuvre

Afin d'apprécier la valeur des titres FXM apportés, nous avons examiné la valeur du groupe à partir de la méthode de l'Actif Net Corrigé. La plus-value latente sur les titres des filiales a été estimée selon une approche de valorisation multicritère retenant :

- Pour les sociétés de travail temporaire :
 - Actif Net Corrigé ;
 - Excédent Brut d'exploitation moyen des trois derniers exercices ;
 - Valeur de productivité ;

- Pour les sociétés immobilières :
 - Valeur patrimoniale.

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

L'actif net apporté par la société FXM est essentiellement constitué de sa participation dans la société SIM 44 et des titres des sociétés immobilières, ainsi que des avances financières consenties à celles-ci.

Dès lors, l'appréciation de la valeur des apports dépend de la valeur des titres de la société SIM 44 et des titres des sociétés immobilières constitutifs des apports.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 3 011 577,07 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

A Nantes, le 27 mai 2015

Deloitte & Associés

Anne BLANCHE
Associée